



**COMMUNE DE  
CLAIRMARAIS**

**RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR  
D'UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM  
DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N°DP 062225 26 00004**

Dossier déposé le 10/03/2026 et complété le 24/04/2026

|                                     |                                                                              |                                                                      |                       |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Demandeur :</b>                  | Monsieur Jean-Jacques DANJOU                                                 | <b>Surface de plancher existante :</b>                               | 422,00 m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b>                | 36 route d'Arques<br>62500 CLAIRMARAIS                                       | <b>Surface de plancher créée :</b>                                   | 14,00 m <sup>2</sup>  |
| <b>Pour :</b>                       | déconstruction/reconstruction à l'identique d'un local annexe suite sinistre | <b>Surface de plancher créée par changement de destination :</b>     | m <sup>2</sup>        |
| <b>Sur un terrain sis :</b>         | 36 RTE D ARQUES<br>62500 CLAIRMARAIS                                         | <b>Surface de plancher démolie :</b>                                 | m <sup>2</sup>        |
| <b>Référence(s) cadastrale(s) :</b> | D345, D463                                                                   | <b>Surface de plancher supprimée par changement de destination :</b> | m <sup>2</sup>        |
| <b>Superficie du terrain :</b>      | 8 853,00 m <sup>2</sup>                                                      | <b>Destination :</b>                                                 | habitation            |
|                                     |                                                                              | <b>Nombre de logements créés :</b>                                   |                       |
|                                     |                                                                              | <b>Nombre de logements démolis :</b>                                 |                       |

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du .

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 10/09/2026.

**ARRÊTE**

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à CLAIRMARAIS,

le **23 SEP. 2026**

*Le Maire*

*Damien RONEC*



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

**24 SEP. 2026**

Date de transmission au contrôle de légalité :

**24 SEP. 2026**

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

RECUS 1912

RECUS 1912  
RECUS 1912